

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.472 du 24 mars 1999

A.79.053/VI-14.617

En cause : **la Société anonyme "Innofloor-Office des nettoyages wallonie",**

ayant élu domicile chez
Mes France MAUSSION et
Herman CRAENINCKX, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles,

contre :

l'Office national de sécurité sociale,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue Jean Baptiste Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 1998 par la Société anonyme "Innofloor-Office des nettoyages-wallonie", qui demande l'annulation de la décision du 22 avril 1998 du comité de gestion de l'Office national de sécurité sociale lui refusant une remise des intérêts de retard pour la période du premier trimestre 1990 au premier trimestre 1995;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 26 octobre 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 février 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 19 mars 1999 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me VAN HOOEBEKE, loco Mes MAUSSION et CRAENINCKX, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me MERCIER, loco Me Benoît et Luc CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le conseil de la requérante a déclaré que celle-ci se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que ce désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.